cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Paul André REBOLLO MAYO, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Clichy (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606852-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69983 LS en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 80 386 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 928 euros et un montant de recettes déclarées de 10 140 euros dont 2 857 euros d'apport personnel.

M. Paul André REBOLLO MAYO, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 900 euros, correspondant à des versements de colistiers, effectués après le dépôt de la liste en préfecture, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondant ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Une somme de 1 512 euros correspondant à un concours en nature du candidat a été imputé à tort au compte en recettes, il y a lieu de retirer cette somme du compte. Il en est de même pour une

somme de 683 euros relative à des frais financiers imputés en recettes au titre des paiement par le candidat alors que cette somme a déjà été prise en charge par le mandataire en recettes et en dépenses ; il y a lieu, par suite de réformer du compte, en recettes uniquement la somme de 683 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 928 euros, et en recettes à 7 945 euros, dont 3 074 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 17 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Paul André REBOLLO MAYO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 7 928 euros
 en recettes à 7 945 euros
soit un excédent de 17 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY